



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 juin 2023

AVIS n° 2023-84

Concernant le refus de donner accès à l'ensemble de la
correspondance survenue entre plusieurs entités publiques
suite au retrait d'un permis d'urbanisme

(CADA/2023/96)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 27 avril 2023, X sollicite de Beliris l'accès à des documents en possession de Beliris et relatifs à la rénovation d'un site situé à Laeken, où il habite. Sa demande se lit comme suit :

« Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2022 par le fonctionnaire délégué au SPF Mobilité et Transports – BELIRIS [...]

Considérant que ce permis d'urbanisme a fait l'objet d'un recours en annulation avec demande de suspension introduit devant le Conseil d'Etat en date du 13 juin 2022 [...] ainsi que d'un second recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2022 [...].

J'étais un des requérants auprès du Conseil d'Etat.

Constant que Urban Brussels a retiré son permis d'urbanisme fin janvier 2023 (soit juste avant l'audience du Conseil d'Etat du 31/01/23), afin de demander des informations complétant la demande de permis d'urbanisme, je souhaite obtenir de votre part :

- Copie de vos correspondances écrites + annexes avec Urban Brussels suite au retrait du permis d'urbanisme et jusqu'à ce jour ;*
- Copie de vos correspondances écrites + annexes avec la Ville de Bruxelles suite au retrait du permis d'urbanisme et jusqu'à ce jour ;*
- Copie de vos correspondances écrites + annexes avec le bureau d'études MSA-NEY/BLOC Paysage suite au retrait du permis d'urbanisme et jusqu'à ce jour. »*

1.2. Par un courriel du 25 mai 2023, Beliris répond que tous les documents pertinents et répondant à la question du demandeur lui ont été communiqués dans le cadre du recours.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de Beliris, notamment pour les motifs suivants :

« Il n'appartient pas à Beliris [...] de faire le tri entre ce qui est pertinent ou pas pertinent dans les documents sollicités dès lors que ma question demandait " les correspondances " (à moi de faire ensuite le tri).

Par ailleurs, concernant “ mon recours ” je suppose que vous faites référence à mon recours au Conseil d’Etat. La région bruxelloise a retiré le permis d’urbanisme (suite au recours) et c’est précisément suite à ce retrait du permis fin janvier 2023 que je souhaite prendre connaissance de toutes les correspondances dans le dossier et qui me concernent directement...

D’ailleurs je ne comprends pas comment des documents déjà en ma possession (obtenus dans le passé dans le cadre de mon recours introduit en 2022) contiennent les éléments qui sont apparus suite au retrait du permis d’urbanisme...fin janvier 2023 ».

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d’accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration (ci-après : la Commission), qu’elle donne un avis.

2. La recevabilité de la demande d’avis

La Commission estime que la demande d’avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps sa demande de reconsidération à Beliris et sa demande d’avis à la Commission, comme l’exige l’article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d’avis

3.1. L’article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d’accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l’intérêt requis pour l’accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu’un ou plusieurs motifs d’exception figurant à l’article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu’ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d’exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d’arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d’arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Pour justifier son refus de communiquer les informations demandées, Beliris invoque le fait que :

« Tous les documents pertinents et répondant à votre question ont été communiqués dans le cadre du recours ».

3.3. La Commission constate tout d'abord que, comme le relève à juste titre le demandeur, les documents demandés sont postérieurs au litige évoqué et ne pourraient par conséquent pas lui avoir déjà été transmis dans le cadre de celui-ci.

3.4. La Commission souhaite ensuite attirer l'attention de Beliris sur le fait qu'il n'existe pas de motif d'exception dans la loi du 11 avril 1994 qui empêcherait le demandeur de se voir communiquer des documents, qui seraient éventuellement déjà en sa possession. Si Beliris souhaite l'invoquer, l'exception du caractère manifestement déraisonnable mentionnée à l'article 6, § 3, 3°, de la loi du 11 avril 1994 pourrait être utilisée. La Commission tient toutefois à préciser que ce motif d'exception ne peut pas être invoqué d'emblée ; il suppose la réunion de conditions strictes (voir à cet égard l'avis d'initiative de la Commission, à savoir l'avis 2019-33, consultable sur son site web www.bestuursdocumenten.be).

3.5. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

3.6. En conclusion, l'accès au document sollicité peut seulement être refusé dans la mesure où les exceptions invoquées sont concrètement motivées et où le refus est limité aux informations relevant des motifs d'exception invoqués.

Bruxelles, le 8 juin 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président